

Votre conseiller

CBT CHAUBET COURTAGE

ASSURINCO

122 B QUAI DE TOUNIS-BP 90932

31009 TOULOUSE CEDEX

 **05 34 45 04 04**

 **05 61 29 82 16**

N° ORIAS 07 001 894 (CHAUBET COURTAGE)

Site ORIAS www.orias.fr

SAS EPCR

10 IMPASSE DE LA FLAMBERE

31300

TOULOUSE

31300 TOULOUSE

Votre contrat

Construction **BATISSUR**

Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

Date du courrier

15 janvier 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :

SAS EPCR

10 IMPASSE DE LA FLAMBERE

31300

TOULOUSE

31300 TOULOUSE

N°SIREN/SIRET : **89744618300021**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000022432162004** pour la période du **01/01/2026** au **01/01/2027**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros. Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **3 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation environnementale 2020.
- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références
Contrat
0000022432162004
Client
0816510720

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- ETANCHÉITÉ DE TOITURE TERRASSE, ET PLANCHER INTÉRIEUR

Y compris :

- Protection d'étanchéité par système de végétalisation ou de platelage
- Etanchéité liquide coulée

Sauf * :

- Mousse projetée in situ

- REVÊTEMENTS DE FAÇADES PAR ENDUITS AVEC OU SANS FONCTION D'IMPERMÉABILISATION ET/OU D'ÉTANCHÉITÉ, RAVALEMENTS

Y compris :

- Protection, imperméabilité et étanchéité de façades (de classe i2, i3 ou i4) sur des édifices ne dépassant pas R+4

Sauf * :

- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façade (de classe i2, i3 et i4) sur les édifices dépassant R + 4

- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Sauf * :

- Isolation thermique par l'extérieur

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Sauf * :

- Installations d'étanchéité photovoltaïque
- Installation au sol
- Panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade
- Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments
- Installation de procédés intégrés au bâti (IAB)

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

Autres activités réalisées

- DEFINITION DES ACTIVITES PHOTOVOLTAIQUES
-
- Par dérogation partielle à sa définition dans la nomenclature des activités, l'activité Installations Photovoltaïques :
- - NE SONT PAS COMPRISES LES INSTALLATIONS EN TOITURE FIBROCIMENT.
- - Dans le cadre d'une installation avec batterie, la batterie doit dans le cas d'une maison individuelle, être installée à l'extérieur ou dans un local dédié indépendant.
-
- Cette activité est également modifiée comme suit :
- 1 - Par dérogation partielle à sa définition dans la nomenclature des activités, l'activité « Installations Photovoltaïques » pour les installations autres que lestées en toiture est strictement limitée :
- • au procédé Système Singlerail-Solidrail de K2 SYSTEM disposant de l'Enquête de Technique Nouvelle (ETN) n°L.24.08944
- • L'enquête de technique nouvelle (ETN) visée est valide à la passation du marché et elle est respectée dans sa totalité
- • ET à une puissance de 36 kWc par chantier .
-
-
- 2 - Par dérogation partielle à sa définition dans la nomenclature des activités, l'activité « Installations Photovoltaïques » pour les installations lestées en toiture est strictement limitée :
- • au procédé DOME 6 de K2 SYSTEM disposant de l'Enquête de technique nouvelle (ETN) n°A27T210E
- • En installation en toiture étanchée sur un isolant de classe de compressibilité C ou D
- • Avec réalisation d'une note de calcul ou d'un abaque de la tenue mécanique (envol) du système par un bureau d'étude dûment assuré pour les systèmes ne bénéficiant pas d' ATEC/ATEX ETN
- • Avec des modules photovoltaïques conformes aux normes IEC EN 61 215 et EN 61 730
- • Jusqu'à 900 m d'altitude et en France métropolitaine uniquement, en zone de vent de 1 à 4 et à plus de 3km du bord de la mer
- • ET à une puissance de 36 KWC par chantier.
-
-
-
- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES
- Ces dispositions particulières sont applicables à l'activité Installations Photovoltaïques :
-
- Déclarations de l'assuré
- L'assuré déclare que :
- Dans le cadre de travaux sur existants, un diagnostic structure est réalisé.
-
- Définitions :
- Raccordement électrique des modules :
- Le raccordement électrique des modules comprend :
- - La réalisation des installations et branchements électriques associés,

Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

- - Le raccordement au réseau public pose de batterie de stockage, de régulateur de charges et de protections dédiées
- - La mise en sécurité de l'installation
- - Les travaux complémentaires d'installation de parafoudre
-
- Les supports de couverture photovoltaïques :
-
- La réalisation des supports de couverture photovoltaïque comprend :
- - Tout élément permettant la tenue mécanique des panneaux photovoltaïques à la structure, la charpente, ou à la toiture comprenant des crochets,
- - La zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux
- - La réalisation d'écrans sous-toiture
- - Les raccords d'étanchéité
-
- Carport :
- Structure indépendante couverte et non close destinée à abriter un maximum de 3 voitures
-
- Exclusion :
- PAR DEROGATION PARTIELLE AUX CONDITIONS GENERALES, OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ET CELLES SPECIFIQUES A CERTAINES GARANTIES, SONT EXCLUS :
-
- LES DOMMAGES CONSISTANT EN UN DEFAUT, UNE INSUFFISANCE OU UNE ALTERATION DE LA QUALITE, DE LA QUANTITE OU DE LA RENTABILITE DE LA PRODUCTION AGRICOLE OU DE L'ELEVAGE D'ANIMAUX LORSQU'ILS NE SONT PAS CONSECUTIFS A UN DOMMAGE MATERIEL

Dispositions particulières concernant la réalisation d'installations Photovoltaïques

Par dérogation partielle à la définition, visée dans la nomenclature, de l'activité « Installations photovoltaïques », l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières, si celle-ci est réalisée, est conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique de stabilité (dont calcul d'arrachement au vent et de liaison au sol), **par un Bureau d'Etudes indépendant dûment assuré.**

Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

Montants des garanties et des franchises

| Garanties | Montant de la garantie | Montant de la franchise par sinistre ⁽⁴⁾ |
|--|---|---|
| DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX | | |
| Dommages en cours de chantier | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle | 1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles | | Franchise légale ⁽²⁾ |
| <ul style="list-style-type: none"> • Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage | 150 000 € par sinistre | 3 700 € |
| Dommages de nature décennale | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire | A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾ | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale | A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾ | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité | 1 500 000 € par sinistre | 1 850 € |
| Garanties complémentaires après réception | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage | 750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 • Responsabilité pour non-conformités à la RE2020 • Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi | | 3 700 € |
| Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux" | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels consécutifs | 500 000 € par sinistre | 1 850 € |

Vos références**Contrat**

0000022432162004

Client

0816510720

| RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE | | |
|--|---|-------------------------------|
| Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires | | |
| • Tous dommages matériels et corporels | 10 000 000 € par sinistre | 1 850 € |
| ○ Dont Dommages matériels | 2 000 000 € par sinistre | |
| ○ Dont Faute inexcusable | 4 000 000 € par année | |
| • Défense recours | 20 000 € par litige | |
| Extensions spécifiques RC | | |
| • Frais financiers en cas de référé-provision | Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise | 1 850 € |
| • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation | | |
| • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité | | |
| • Négocier et vente de matériaux | | |
| • Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite) | Garantie non souscrite | |
| Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾ | | |
| • Dommages immatériels avant ou après réception | 500 000 € par sinistre | 1 850 € |
| Risques environnementaux et de pollution | | |
| • Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus | 1 000 000 € par année | 500 € |
| ○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus | 100 000 € par année | 1 500 € |
| PROTECTION JURIDIQUE | | |
| • Protection juridique (Garantie non souscrite) | | Garantie non souscrite |

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Vos références

Contrat

0000022432162004

Client

0816510720

⁽⁴⁾ Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 13210 en date du 01/07/2025.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 15/01/2026

Mathieu Godart

Directeur IARD AXA France

